



Décision d'octroi d'une aide humanitaire

23.02.01

Lieu de l'opération : Tous Pays

Montant de la décision : 2.000.000 EUR

Intitulé : Décision de la Commission relative au financement de l'assistance technique et de l'appui opérationnel ECHO

Numéro de référence de la décision : ECHO/TAS/BUD/2006/02000

1.- Rappel du contexte :

La DG ECHO ⁽¹⁾ est le service de la Commission européenne responsable pour la gestion et le financement de l'aide humanitaire de la Communauté dont les conditions sont fixées dans le règlement (CE) n ° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996.

Conformément à l'article 4 de ce règlement, le mandat de la DG ECHO comprend notamment les activités suivantes:

- Les études préparatoires de faisabilité des actions humanitaires ainsi que l'évaluation des projets et plans humanitaires,
- Les actions de suivi des projets et plans humanitaires,
- Les actions de renforcement de la coordination de la Communauté avec les Etats membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et institutions internationales humanitaires, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,
- Les actions d'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre des projets humanitaires.

Dans ce cadre, l'assistance technique sur le théâtre des opérations et des crises revêt une importance prioritaire en ce sens qu'elle exécute des tâches essentielles telles que l'identification et l'évaluation des besoins mais aussi la supervision des opérations en cours. Elle permet ainsi de maximiser l'impact de l'aide aux victimes et contribue à améliorer la capacité de la DG ECHO dans la fixation des priorités pour l'utilisation de cette aide. La valeur ajoutée apportée par cette expertise découle des objectifs énumérés au point 3 du présent exposé des motifs. La présence sur le terrain d'une assistance technique, prête à intervenir immédiatement sur le théâtre des crises humanitaires, augmente considérablement la capacité de réaction rapide de la Commission ainsi que la mise en place et le suivi des programmes d'aide financés par la DG ECHO. A cet effet, la DG ECHO emploie des experts individuels (+/- 100).

⁽¹⁾ Direction générale de l'aide humanitaire (ECHO)

2.- Conditions contractuelles et financières :

Le système des experts individuels a été introduit en 1998 afin de remplacer les assistants techniques gérés à l'époque par l'Association Européenne pour la Coopération (AEC), qui était un instrument communément utilisé par les Directions Générales de la famille RELEX. Il s'agit d'experts recrutés sous contrat de travail direct avec la Commission, à partir d'une liste d'experts constituée après appel à candidatures publié au Journal officiel ⁽²⁾, pour effectuer des missions d'assistance technique dans des domaines variés et notamment dans le domaine de l'aide humanitaire. Ces experts individuels travaillent exclusivement dans des pays tiers hors Union Européenne.

Les contrats sont régis par le droit belge et notamment par la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978. Il s'agit de contrat à durée déterminée pour un travail nettement défini (la « mission » définie dans les Termes de Référence de l'expert) exécuté sous l'autorité de l'employeur (pouvoir de direction et de surveillance). Afin de préserver la nature du contrat à durée déterminée, la Commission d'une part limite le nombre de contrats consécutifs pour une mission définie à 2 (application de la loi belge) et, d'autre part, impose une interruption entre 2 missions assortie d'une nouvelle procédure de sélection. La DG ECHO a décidé que cette interruption serait une durée minimum incompressible d'un mois.

S'agissant de contrats de travail, l'expert perçoit une rémunération mensuelle fixée sur base de fourchettes indicatives publiées dans l'appel à candidature. La couverture sociale (maladie, accident) et les assurances (incapacité, décès, pension) sont fixées par les dispositions contractuelles et la législation en vigueur (droit belge).

La présente décision vise par conséquent à couvrir les dépenses inhérentes aux contrats qui seront conclus entre la Commission et ses experts individuels, ainsi que les contrats tels que les contrats d'assurance, les baux des logements (y compris les garanties locatives) et les contrats de sécurité liés à ces experts.

3 – Objectif identifié:

La présente décision de la Commission vise à répondre à l'objectif de disposer sur le terrain d'une assistance technique adéquate, suffisante et performante dont les tâches sont notamment :

- de répondre positivement aux préoccupations du Conseil (CAGRE 07.01.2005) sollicitant une amélioration des mécanismes de réponse d'aide humanitaire : Identification et évaluation de la situation, des causes, des conséquences et des besoins humanitaires, ainsi que des contraintes logistiques et/ou liées à la sécurité touchant l'accès aux groupes de bénéficiaires ;
- Participation à la sélection des projets présentés par les ONG et les Organisations internationales par la formulation de recommandations à la DG ECHO (Bruxelles) ;
- Facilitation du processus décisionnel (planification de l'aide humanitaire, conception stratégique et participation à la préparation des décisions de financement) par la formulation de recommandations à la DG ECHO Bruxelles ;
- Participation à la coordination et supervision des opérations financées par le biais de visites de projets sur le terrain ;

(²) JO C 274/11 du 26.09.2000

- Participation à l'évaluation des rapports intermédiaires et finaux soumis par les ONG et les Organisations internationales et formulation de recommandations à la DG ECHO ;
- Collecte et mise à disposition d'informations sur l'aide humanitaire et mise en œuvre d'actions de visibilité ;
- Participation et/ou organisation sur le terrain de réunions relatives à l'aide humanitaire ;
- Optimisation de la collaboration avec les Délégations de la CE afin d'assurer que les activités humanitaires financées par l'intermédiaire de ECHO sont, dans la mesure du possible, compatibles et/ou complémentaires avec les autres programmes financés par la Commission ;
- Maximisation de l'impact des opérations d'aide humanitaire financées par la Commission par l'intermédiaire de la DG ECHO ;

En outre, pour les experts individuels affectés dans Bureaux d'Appui Régionaux, les tâches et fonctions suivantes seront assurées ⁽³⁾ :

- Apporter une expertise sectorielle aux bureaux classiques ;
- Apporter une capacité de réponse et d'évaluation rapide dans le cadre de nouvelles urgences ;
- Assurer la supervision des aspects « sécurité » dans la zone couverte ;
- Assurer un support opérationnel aux autres bureaux de la DG ECHO (back-up) ;
- Assurer un support logistique et administratif au bon fonctionnement des bureaux de la région ;
- Apporter un appui en matière de communication et de visibilité ;
- Support en matière de diffusion d'informations entre le Siège et le terrain (« knowledge dissemination ») ;
- Support en matière de formation ;
- Assurer – par l'intermédiaire d'une antenne ou de missions – les tâches classiques d'un dispositif ECHO, dans le cas où il s'avérerait impossible pour des raisons politiques, de sécurité ou autres d'ouvrir un dispositif ECHO.

L'actuelle décision de la Commission en la matière (ECHO/TAS/BUD/2005/02000 du 7 avril 2005 – 18.750.000 EUR) a permis, au 27 juillet 2006, de recruter et/ou de renouveler 59 Experts individuels (pour un total de 1.158,5 hommes/mois). Cette décision permettra encore de recruter et/ou de renouveler +/- 10 Experts individuels (pour un total estimé à 120 hommes/mois ⁽⁴⁾) et, par conséquent, de couvrir les besoins jusqu'à mi septembre 2006.

⁽³⁾ Le contenu de ces différentes fonctions est explicité dans la décision de la Commission (ECHO/TAS/BUD/2006/01000) du 26.04.2006 relative au financement des Bureaux d'Appui Régionaux ECHO sur le terrain.

⁽⁴⁾ Il s'agit d'une estimation étant donné les incertitudes qui existent quant à la hauteur des salaires et indemnités des nouveaux experts qui seront recrutés.

Après l'épuisement du budget de la décision 2005 et jusqu'à fin novembre 2006, il est estimé que +/- 11 contrats (pour un total de +/- 132 hommes/mois) devront être renouvelés avec des experts déjà sous contrat ou conclus avec de nouveaux experts.

Cette décision, dont le montant est insuffisant pour couvrir la totalité des renouvellements et/ou des nouveaux contrats jusqu'en 2007, est donc une décision de soudure, dans l'attente d'un renforcement budgétaire et, si il a lieu, d'une nouvelle décision de financement.

4 – Durée prévue de l'action envisagée par la présente décision de financement :

Etant donné les incertitudes qui existent quant au nombre exact d'experts individuels, à la durée de leurs contrats et à la hauteur de leurs salaires et indemnités, la durée de l'action envisagée est fixée entre la date d'adoption de la présente décision et l'épuisement de l'engagement global y afférent. Conformément aux règles applicables en matière d'engagements globaux, la durée maximale de cette action est néanmoins fixée au 31 décembre 2007 (date limite pour la conclusion des contrats couverts par la présente décision).

5 - Montant de la décision :

Le montant de cette décision a été calculé sur la base d'une estimation des besoins de ECHO de renouveler les experts déjà sous contrat ou d'engager de nouveaux experts individuels dans les prochains mois ⁽⁵⁾.

5.1. - Impact budgétaire sur ligne budgétaire 23.02.01

	CE (EUR)
Budget initial 2006	470.429.000
Budgets supplémentaires	
Transferts	
Renforcement de la Réserve d'Aide d'Urgence	90.000.000
Crédits totaux disponibles	560.429.000
Crédits exécutés au 27.07.2006	508.017.000
Solde	52.412.000
Montant total de la décision	2.000.000

5.2. - Ventilation budgétaire :

- Financement du renouvellement et/ou des nouveaux recrutements : 2.000.000 EUR

⁽⁵⁾ Ce montant a été calculé sur la base de la moyenne des dépenses 2003/2004 pour les experts individuels (moyenne mensuelle des dépenses = 15.000 EUR par expert).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

relative au financement de l'assistance technique et de l'appui opérationnel ECHO

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant les Communautés européennes

Vu le règlement (CE) n° 1257/96 du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire ⁽⁶⁾, et en particulier son article 15(2), s'y rapportant,

Considérant ce qui suit:

1. Afin de maximiser l'impact de l'aide humanitaire aux victimes, il est nécessaire de pouvoir disposer d'une assistance technique efficace, adéquate et performante ;
2. La Commission se doit également de répondre positivement aux préoccupations du Conseil (Conclusions du Conseil « Affaires Générales et Relations Extérieures » du 07.01.2005) sollicitant une amélioration des mécanismes de réponse d'aide humanitaire en renforçant sa capacité à dépêcher des experts sur le terrain et en augmentant sa capacité de réponse rapide ;
3. Il est estimé qu'un montant de 2.000.000 EUR provenant de la ligne budgétaire 23.02.01 du budget général 2006 de l'Union européenne est nécessaire afin d'assurer la continuation et le renforcement du système des experts individuels.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article 1

1. Conformément aux objectifs et orientations générales de l'aide humanitaire, la Commission approuve par la présente un montant total de 2.000.000 EUR au titre de la ligne budgétaire 23.02.01 du budget général 2006 de l'Union européenne.
2. Conformément aux articles 2, 3 et 4 du Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire, cette initiative s'inscrit dans le cadre de l'objectif suivant :
 - Financement d'une assistance technique travaillant exclusivement dans des pays tiers hors Union Européenne destinée à maximiser l'impact de l'aide aux victimes et à améliorer la capacité de la Direction générale de l'aide humanitaire (ECHO) dans la fixation des priorités pour l'utilisation de cette aide;

Article 2

1. La durée de mise en œuvre de cette décision est fixée entre la date d'adoption de la présente décision et l'épuisement du montant de l'engagement global y afférent.

⁽⁶⁾ JO L 163 du 02.07.1996, p. 1-6

Conformément aux règles applicables en matière d'engagements globaux ⁽⁷⁾, les engagements individuels qui y seront rattachés seront conclus avant le 31 décembre 2007 et auront une durée maximale de 3 ans.

2. Ces experts seront recrutés selon les modalités et procédures définies dans l'appel à candidatures publié au Journal officiel ⁽⁸⁾ et se verront offrir par la Direction générale de l'aide humanitaire (ECHO) des contrats de travail assujettis au droit belge pour l'exécution de ces tâches d'assistance technique,
3. Les dépenses inhérentes aux initiatives prévues par cette décision sont éligibles à partir de la date d'adoption de la présente décision.

Article 3

Cette décision prend effet à partir de la date de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Pour la Commission

Membre de la Commission

⁽⁷⁾ Et notamment l'article 77.2 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (Règlement 1605/2002 du 25 juin 2002).

⁽⁸⁾ JO C 274 du 26.09.2000, p. 11 et 12 (Appel à candidatures d'experts individuels pour des travaux d'assistance technique au profit des pays tiers dans le cadre de la coopération extérieure de la Communauté européenne)